



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 31 juillet 2024

Affaire suivie par :

Arthur Ringaud / Service CIDDAE / Pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 63 39 Courriel : arthur.ringaud@developpement-durable.gouv.fr
Réf : KKP 5338

Monsieur,

Suite à votre demande d'examen au cas par cas concernant le projet de construction du siège social et site de production de la société DEPAGNE à Vinay (38), découlant de la rubrique 39° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, je vous informe que votre projet s'inscrit dans un projet global déjà encadré par une évaluation environnementale, celle relative au projet d'aménagement de la ZAE des Levées qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménagement PA n°0385592420001. L'avis de la MRAe, référencé 2024-ARA-AP-1735, sera émis dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet, soit au plus tard le 11 septembre 2024 et sera disponible sur le site de la MRAE : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r304.html. Ainsi, votre projet relève de l'étude d'impact de ce projet d'ensemble¹, et ne relève pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, il vous reviendra de déterminer si l'étude d'impact initiale nécessite une actualisation « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation* », au sens de l'article [L. 122-1-1 du code de l'environnement](#)².

Votre dossier de demande de permis de construire sera donc accompagné :

- conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme de : « *a) L'étude d'impact [...], ou b) L'étude d'impact actualisée [...] ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée* » ;
- de l'avis n°2024-ARA-AP-1735 susmentionné.

Pour votre bonne information, une nouvelle enquête publique n'est pas obligatoirement nécessaire³.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation

Le responsable du pôle évaluation environnementale,

Monsieur Vincent MUSSI
SAS DEPAGNE
11, chemin de la Dhuy
38246 MEYLAN

- 1 Conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages [...], il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »
- 2 En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de des incidences et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, vous pouvez consulter pour avis l'autorité environnementale.
- 3 Selon l'article R.423-58 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête.* »